

No. 20.2

D É C R E T

Maintien de la déclaration d'urgence en cas de catastrophe dans tout l'État en raison de la propagation du virus de la variole du singe dans l'État de New York

ATTENDU QUE, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le virus de la variole du singe comme étant une urgence de santé publique à caractère international à compter du 23 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE, en raison de la propagation actuelle du virus de la variole du singe et du risque important que ce virus représente pour les êtres humains, le virus de la variole du singe a été déclaré une menace immédiate pour la santé publique par le commissaire de la santé de l'État de New York à compter du 28 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE, au 27 septembre 2022, 3 857 cas de variole du singe ont été signalés dans l'État de New York ;

ATTENDU QUE, les services de santé locaux répondent activement à l'épidémie de la variole du singe par le biais d'un soutien aux enquêtes, de l'identification et du suivi des contacts, de l'administration de vaccins aux contacts ayant été exposés et aux populations à haut risque du moment, ainsi que de l'éducation et de la sensibilisation ;

ATTENDU QUE, le gouvernement de l'État de New York doit soutenir les municipalités, les localités et les comtés dans leurs efforts visant à faciliter et à administrer les vaccins et les tests de dépistage de la variole du singe, et pour empêcher la maladie de se propager ;

PAR CONSÉQUENT, moi, Kathy Hochul, Gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution de l'État de New York et les lois de l'État de New York, je prolonge par la présente l'état d'urgence en cas de catastrophe tel qu'énoncé dans l'ordre exécutif 20, et je maintiens les termes, conditions et suspensions contenus dans l'ordre exécutif 20, jusqu'au 27 octobre 2022, à condition toutefois que les modifications suivantes prennent effet :

- La modification temporaire de la Subdivision 2 de la section 6801 de la Loi sur l'éducation et de 63.9 du Titre 8 du NYCRR, contenue dans le Décret 20, dans la mesure où cette modification autorisait les pharmaciens à administrer des vaccins contre la variole du singe conformément à une ordonnance non spécifique au patient, est modifiée dans la mesure nécessaire pour permettre aux pharmaciens d'administrer également des vaccins contre la variole du singe conformément à une ordonnance spécifique au patient ; et
- La modification temporaire de la Subdivision 6 de la section 6527 de la Loi sur l'éducation, de la Subdivision 4 de la section 6909 de la Loi sur la santé publique, et de la section 64.7 du Titre 8 du NYCRR, contenue dans le Décret 20, dans la mesure où cette modification autorisait les médecins et les infirmières praticiennes agréées à délivrer un régime non spécifique au patient aux personnes autorisées par la loi ou par ce décret à administrer des vaccins contre la variole du singe, est modifiée dans la mesure nécessaire pour permettre aux médecins et aux infirmières praticiennes agréées de délivrer également des ordonnances spécifiques au patient aux pharmaciens agréés pour l'administration de vaccins contre la variole du singe.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau dans
la ville d'Albany ce vingt-septième jour de
septembre de l'année deux mille vingt-deux.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur